

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2024-018

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2024-02-27-00001 - Arrêté portant ouverture de travaux de remaniement
du cadastre sur la commune de Saint Jacques des Blats (1 page)

Page 3

Arrêté n° 2024-264 du **27 FEV. 2024**
**Portant ouverture de travaux de remaniement du cadastre sur la commune de
SAINT JACQUES DES BLATS**

Le préfet du Cantal,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022, portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Sur proposition de Mme Nathalie DESHAYES, directrice départementale des finances publiques du Cantal ;

Arrête :

Article 1^{er} : Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **SAINT JACQUES DES BLATS** à compter du **vendredi 1 mars 2024**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la brigade nationale d'interventions cadastrales (antenne de Clermont-Ferrand) en collaboration avec la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de la commune de **SAINT JACQUES DES BLATS** et publié.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.


Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr